

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Verband Schweizerischer Privatschulen
<b>Band:</b>	29 (1956-1957)
<b>Heft:</b>	3
<b>Rubrik:</b>	Aus dem Wirken der Privatschulen

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# A U S D E M W I R K E N D E R P R I V A T S C H U L E N

## Zentralverband Schweiz. Erziehungsinstitute und Privatschulen

### GENERAL-VERSAMMLUNG

Samstag, 2. Juni 1956, 14 Uhr, im Hotel Schweizerhof in Bern

Aus der Geschäftsliste:

Berichte des Zentralpräsidenten, der Präsidenten der Fachgruppen und Kommissionen

Rechnung 1954/56.

Anträge des Zentralvorstandes:

- Änderung der Statuten
- Schaffung eines halbamtlichen Sekretariates
- Beitritt zur Arbeitsgemeinschaft für privates Bildungswesen.

Budget und Bestimmung des Zentralbeitrages.

Wahlen: Büro des Zentralvorstandes, Devisenkommision und Revisoren.

Am gleichen Tage finden noch folgende Versammlungen ebenfalls im Hotel Schweizerhof in Bern statt:

10 Uhr Fachgruppe Handelsschulen.

11 Uhr Fachgruppe Maturitätsschulen.

Gemeinsames Mittagessen im Hotel Schweizerhof

Sehr geehrte Kolleginnen und Kollegen,

Die Generalversammlung ist neben der Pädagogischen Tagung die einzige Gelegenheit, die Kolleginnen und Kollegen anderer Regionalverbände zu treffen. Dies Jahr sind einige der Geschäfte von weittragender Bedeutung. Wir hoffen daher, eine größere Zahl unserer Mitglieder in Bern begrüßen zu dürfen, damit die Entscheide nicht nur von einer kleinen Anzahl der Mitglieder getroffen werden, sie sollen wirklich der Ausdruck der Mehrheit unserer Mitglieder sein.

Für den Zentralvorstand:

F. Schwarzenbach

\*

## Contrat collectif de travail de l'enseignement privé du canton de Vaud

### I. Parties contractantes

Entre

l'Association vaudoise des Directeurs et Directrices d'institutions privées et les Etablissements d'enseignement privé du canton de Vaud

d'une part, et

l'Association professionnelle du personnel de l'Enseignement privé et le personnel enseignant dans ces établissements

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

### A. Buts et champ d'application du contrat

#### II. Buts du contrat

- Les parties s'engagent à collaborer étroitement et à se soutenir mutuellement dans toutes les questions touchant les intérêts communs de la profession.
- Les parties s'engagent à lutter contre le gâchage des prix et la concurrence déloyale, à s'employer à l'institution et au respect d'une réglementation satisfaisante du travail.
- Les contractants s'engagent à appliquer strictement les dispositions du présent contrat et des accords annexes.

#### III. Champ d'application

- Le présent contrat régit les relations entre employeurs et employés (dénommés dans le contrat «maîtres») enseignant dans les établissements privés du canton de Vaud.
- Il n'est pas applicable aux établissements d'enseignement professionnel, dont le personnel n'est pas soumis à l'autorisation d'enseigner délivrée par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

### B. Conditions générales de travail

#### IV. Devoirs généraux

- Le maître s'engage à respecter le règlement de l'établissement et, d'une manière générale, à travailler dans l'intérêt bien compris des élèves et de l'établissement qui l'occupe.
- Il se conformera strictement aux instructions de ses directeurs et devra faire un emploi judicieux de son temps et du matériel mis à sa disposition.
- Le maître qui cause un dommage matériel intentionnellement ou par négligence peut être tenu de le réparer.
- Le maître est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les affaires de l'école, même après l'avoir quittée.

#### V. Engagement, temps d'essai, délai de congé

- Temps d'essai:** La première année est considérée comme temps d'essai. Pendant les trente premiers jours, chaque partie peut se libérer sans délai et sans indemnité, puis un mois à l'avance pour la fin du trimestre en cours.
- Engagement:** Dès l'expiration du temps d'essai, l'employeur confirme l'engagement du maître nouveau par lettre stipulant la date d'entrée en service et le mode de rémunération (à l'heure ou au mois).
- Délai de congé:** Après le temps d'essai, la résiliation ne peut intervenir que trois mois à l'avance pour la fin d'un trimestre scolaire, sauf juste motif.
- Le congé:** doit être notifié par écrit, sous pli recommandé.

#### VI. Maladie

Au cours de la maladie, les traitements des professeurs permanents, c'est-à-dire engagés pour un an, sont payés dès le premier jour de la maladie d'après le barème suivant:

pendant les six premiers mois du temps d'essai . . .	15 jours
pendant les six mois suivants . . . . .	21 jours
pendant la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>me</sup> année de l'engagement définit. 1 mois	
pendant la 3 <sup>me</sup> , la 4 <sup>me</sup> et la 5 <sup>me</sup> année . . . . .	2 mois
pendant la 6 <sup>me</sup> , 7 <sup>me</sup> , 8 <sup>me</sup> et la 9 <sup>me</sup> année . . . . .	3 mois
ensuite . . . . .	4 mois

Ce barème s'entend pour un travail accompli dans le même établissement. Ces dispositions peuvent être remplacées par d'autres aussi favorables dans leur ensemble. Dans les internats, les dispositions légales seront appliquées aux maîtres internes au cours de la maladie, en ce qui concerne leur pension, leurs frais médicaux et pharmaceutiques.

## VII. Accidents

Les maîtres encourant un risque particulier (laboratoire, gymnastique, travaux manuels, excursions, etc.), y compris les maîtres internes, seront assurés contre les accidents professionnels et pour la responsabilité civile par les soins de l'établissement.

## VIII. Vacances payées

Le maître a droit au minimum à des vacances payées, conformément à l'art. 32 et suivants de la Loi vaudoise sur le travail du 20 décembre 1944 et à l'art. 25 de son arrêté d'application du 2 avril 1946, c'est-à-dire:

pendant la 1 <sup>re</sup> année civile complète . . .	6 jours
» 2 <sup>me</sup> » » » . . .	7 »
» 3 <sup>me</sup> » » » . . .	8 »
» 4 <sup>me</sup> » » » . . .	9 »
» 5 <sup>me</sup> » » » . . .	10 »
» 6 <sup>me</sup> » » » . . .	11 »
» 7 <sup>me</sup> » » » . . .	12 »

Il peut recevoir des timbres de vacances pour une valeur équivalente. Les maîtres internes ont droit à leur entretien pendant leurs jours de vacances. Cette indemnité peut être compensée par des vacances prolongées.

## IX. Jours fériés et congés occasionnels qui tombent en dehors des périodes de vacances

Un arrangement précis doit être conclu dans chaque école à ce propos.

## X. Service militaire

1. Le service militaire obligatoire ne peut en aucun cas motiver le licenciement d'un maître. Le personnel astreint à effectuer du service militaire suisse reçoit les prestations de la caisse de compensation.
2. Pendant les cours de répétition, en temps de paix, l'école paie le salaire complet et encaisse les prestations des caisses de compensation en lieu et place de l'intéressé. En période de vacances, le maître permanent touche le salaire complet et les prestations des caisses de compensation.

## XI. Allocations familiales

Le maître qui a des charges de famille est au bénéfice d'allocations familiales conformément aux statuts et au règlement de la caisse d'allocations familiales de l'AVDIP.

## XII. Retraite

Outre l'Assurance vieillesse et survivants obligatoire (AVS), les directeurs et les maîtres peuvent être affiliés à la Caisse de Retraite de l'Enseignement privé vaudois (CREP).

## C. Rémunération du personnel

## XIII. Traitement

Les traitements globaux des maîtres (en espèces et en nature) doivent tendre vers ceux qui sont pratiqués dans les écoles officielles qui ont des programmes scolaires identiques. Ces traitements tiendront compte du nombre d'années de service du maître.

## XIV. Situation acquise

Par la conclusion du présent contrat, aucune modification quelconque n'intervient en ce qui concerne les situations matérielles acquises dans n'importe quel domaine des conditions de travail.

## D. Commission de conciliation

### XV. Nomination et constitution

Le Conseil professionnel de l'Enseignement privé ou chaque assemblée de l'AVDIP et de l'APPEP nomme une commission de conciliation groupant pour chacune des parties trois délégués soumis au présent contrat.

### XVI. Tâches de la Commission de conciliation

Il incombe à la Commission de conciliation:

1. De veiller à l'application correcte du présent contrat et de procéder à toute vérification d'information utile à cet effet.
2. De statuer dans les litiges d'ordre professionnel qui pourraient lui être soumis.
3. D'examiner les demandes d'établissements désirant remplacer certaines clauses du présent contrat collectif par des clauses d'un contrat particulier au personnel enseignant d'une entreprise.

### XVII. Activité de la Commission de conciliation

1. La Commission de conciliation peut être saisie directement d'une plainte ou d'une demande d'intervention.
2. Les parties contractantes s'engagent à lui signaler tous les cas d'infraction au présent contrat qui parviennent à leur connaissance et à répondre à toute demande de renseignements émanant de la Commission.
3. Si l'une des parties en cause est membre de la Commission de conciliation, elle devra être remplacée pour la durée des séances où sera arbitré le litige.
4. En cas d'échec de la conciliation, le litige pourra être porté soit devant l'Office cantonal vaudois de conciliation, soit devant le juge ou le tribunal compétent.
5. La Commission de conciliation élabore son propre règlement et conserve un registre de ses décisions. Dans les cas qui lui sont soumis, elle tranche d'une manière analogue à ses décisions antérieures; à défaut de précédent, elle se conforme à l'usage en vigueur dans d'autres professions.

## E. Dispositions finales

### XVIII. Entrée en vigueur et renouvellement

Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1955.

Il est valable pour un an à partir de sa signature.

Sauf dénonciation par l'une des associations signataires trois mois avant son échéance, il sera prorogé tacitement pour une année et ainsi de suite d'année en année. La partie qui fait usage de ses droits de résiliation doit formuler ses propositions de modifications permettant le renouvellement du présent contrat. Les parties se réunissent pour en délibérer au plus tard un mois après la dénonciation.

Corporation de l'Enseignement privé:

Au nom de l'APPEP:  
Le Président,  
E. Besson

Au nom de l'AVDIP:  
Le Président,  
P. Nicolet

La Secrétaire,  
Mlle M. A. Tardent

Lausanne, le 25 novembre 1955.

Le Secrétaire,  
L. Johannot



**Für Normalkost:  
Knorr-Aromat**

KNORR-Aromat ist ein Universal-Würzmittel, das Ihre Gerichte verfeinert und zugleich pikanter macht.

# Knorr-AROMAT



**Für salzlose Kost:  
Knorr Diät-Aromat**

KNORR Diät-Aromat, ideal für alle, die aus Gründen der Diät auf Kochsalz verzichten müssen. Diät-Aromat: Ein erfolgreicher Helfer der Diätetik!

I. K. S. Nr. 21 646

*Tradition und Gastfreundschaft im*  
**Hotel St. Gotthard Zürich**

Spezialitäten-Küche, Restaurant,  
Café, Hummerbar

Neue, gediegene Räume für Ihre geschäftl. und privaten Anlässe

Besitzer: Ernst Manz & Sohn  
Tel. (051) 23 17 90

Mit unseren neuzeitlichen Waschmitteln garantieren wir für maximale Faserschonung und längere Lebensdauer Ihrer Wäsche. Durch Verwendung nur erstklassiger Rohstoffe senken wir Ihnen den Verbrauch an Waschmitteln, und somit die Unkosten. Wir rationalisieren Ihren Wäschereibetrieb und vereinfachen die Waschmethode durch den Einsatz nur weniger Produkte. - Bei zahlreichen Vergleichsversuchen beste Empa-Gutachten. - Erstklassige Referenzen von Hotels, Restaurants, Spitäler, Instituten usw. Wir beraten Sie kostenlos und unverbindlich



Unsere Schutzmarke

Cegona-Spezial  
Cegonit  
Milon  
  
Perborat

C. Gmünder Spezialseifen St. Gallen  
Bruggwaldpark 18 Telephon 071/246915

# ALPINA

VERSICHERUNGS-A.G. ZÜRICH

Unfall-, Haftpflicht-, Kasko-, Feuer-, Glas-,  
Wasserleitungsschaden-, Einbruch-Diebstahl-,  
Reisegepäck- und Transport-Versicherungen.



Alles was Sie für die Küche brauchen, finden Sie bei uns:

**Universalküchenmaschinen  
Kartoffelschälmaschinen  
Arbeitstische  
Kochgeschirre usw.**

Verlangen Sie unverbindliche Offerte oder  
Vertreterbesuch

KUCHENEINRICHTUNGEN  
NÜSCHELERSTRASSE 44 TELEPHON 253740

**SCHWABENLAND & CIE AG ZÜRICH**

Unsere Produkte